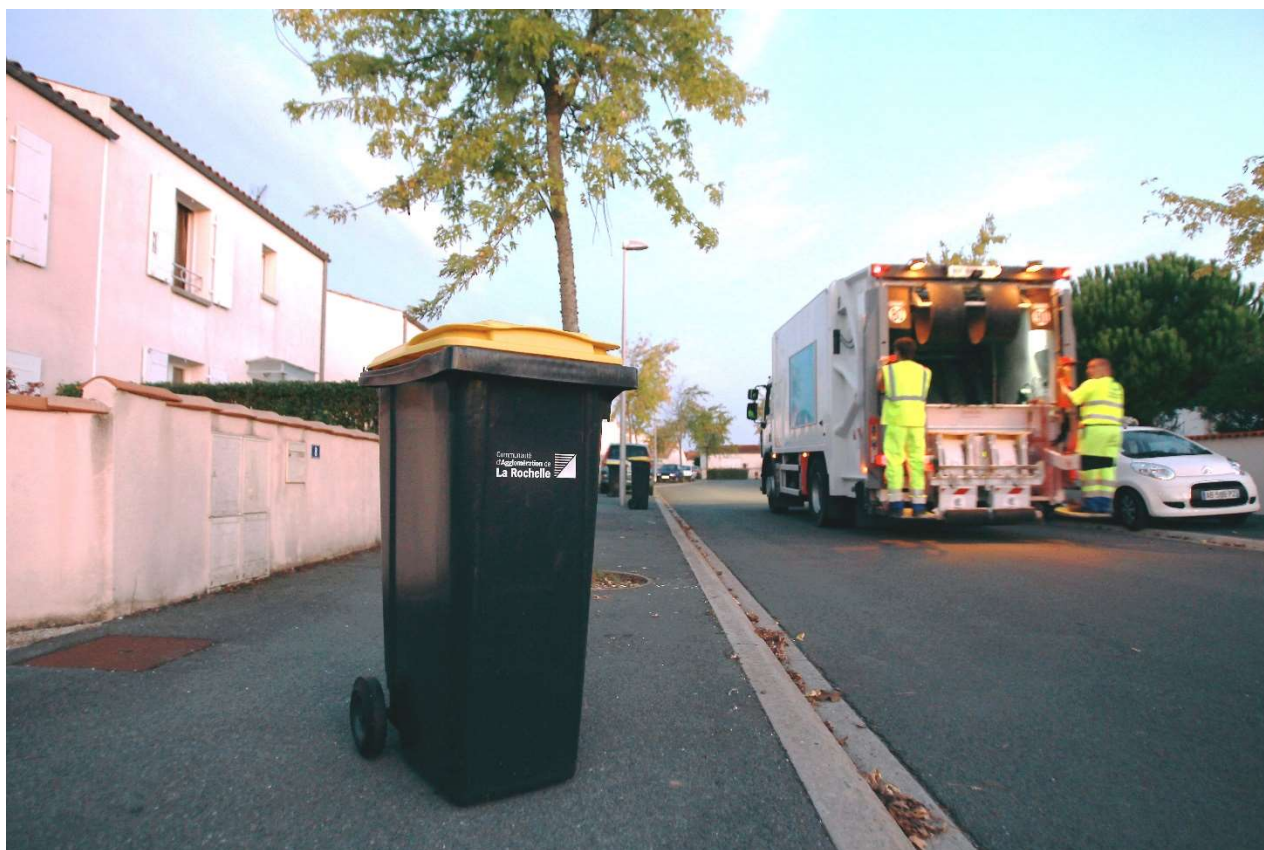




CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA COLLECTE EN PORTE À PORTE



SOMMAIRE

1. Définition	3
2. Accessibilité des véhicules de collecte	3
2.1. Circulation des véhicules de collecte.....	3
2.2. Caractéristiques des véhicules	4
2.3. Caractéristiques des voiries.....	4
2.4. Cas particulier des voies en impasse	4
3. Les modalités de pré-collecte.....	6
3.1 Les bacs acceptés.....	6
3.2 Mise à disposition des bacs	8
3.3 Demande et remise de bac.....	8
3.4 Grille de dotation.....	8
3.5 Règles d'entretien et de maintenance des bacs.....	8
4. Stockage et présentations des bacs roulants	9
4.1. Pour l'habitat individuel	9
4.2. Pour l'habitat collectif	9
4.2.1. Stockage des bacs roulants.....	9
4.2.2. Présentation des bacs roulants	13
4.3. Pour les bâtiments d'activités artisanales ou commerciales	14
5. Documents nécessaires à l'instruction des dossiers	14

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

1. Définition

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation dans lequel un bac roulant est affecté à un usager ou un groupe d'usagers identifiés pour y stocker ses déchets ménagers et assimilés et dont le point d'enlèvement est situé sur le domaine public ou en bordure de voie publique, au plus proche du circuit de collecte dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service de collecte.

Conformément au règlement de collecte de la Communauté d'Agglomération (CdA) de La Rochelle, le bac roulant peut être présenté devant le logement ou sur une aire de présentation dédié le temps nécessaire à la collecte.

2. Accessibilité des véhicules de collecte

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité définies notamment par la recommandation R437 de la CNAMTS.

2.1. Circulation des véhicules de collecte

La circulation des véhicules de collecte s'effectue sur le domaine public routier sauf dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière ainsi que dans les rues ne permettant pas de circuler en marche normale (stationnement gênant, travaux...) et conformément aux dispositions du Code de la Route.

Sur les voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes (ou autres), la commune concernée devra autoriser, par arrêté, la circulation des véhicules de collecte dont le PTAC excède cette restriction.

Exceptionnellement, la collecte en porte à porte peut, pour des cas le nécessitant, s'effectuer sur le domaine privé sous réserve que les voiries soient dimensionnées pour des véhicules poids-lourds et qu'une convention ait été établie entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le ou les propriétaire(s) de la voie ou du site. De plus, l'accès devra ne nécessiter ni clé, ni badge et se faire sans manœuvre dangereuse comme précédemment citée.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le personnel ou le matériel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant ces travaux est responsable de la continuité du service d'enlèvement des déchets. A ce titre, il est tenu d'en informer au moins 15 jours avant le démarrage des travaux la CdA de La Rochelle pour qu'elle puisse organiser la collecte le temps des travaux. L'information aux usagers est à la charge du maître d'ouvrage.

Les recommandations techniques énumérées ci-après sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent, de fait, pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

2.2. Caractéristiques des véhicules

Véhicule de collecte	Type « BOM »
Poids total en charge	26 tonnes
Empattement	4,60 m
Longueur hors tout	9,80 m
Largeur sans rétroviseur	2,55 m
Largeur avec rétroviseur (non rabattable)	2,95 m
Hauteur hors tout	3,70 m
Porte à faux avant	-
Porte à faux arrière	-
Rayon de braquage intérieur arrière MINIMUM	3,30 m
Rayon de braquage extérieur avant MINIMUM	6,95 m
Rayon maximum à l'avant	7,65 m

Les rayons de braquage indiqués dans le tableau ci-dessus garantissent le passage des véhicules de collecte.

En tout état de cause, pour les voies nouvelles, les épures de giration devront être obligatoirement jointes aux pièces constitutives des demandes d'autorisation d'urbanisme.

2.3. Caractéristiques des voiries

Elles appartiendront au domaine public routier de la commune concernée ou en cours de rétrocession (sauf exception déjà énumérée). Les chaussées devront avoir un revêtement carrossable, en bon état d'entretien sans déformation et ne présenter ni forte rupture de pente, ni escalier, ni marche isolée.

Leur structure et leur revêtement devront être adaptés aux passages et manœuvres pour des véhicules poids lourds dont la charge par essieu peut représenter jusqu'à 13 tonnes (P.T.A.C. véhicule 26 tonnes).

Les voies auront une largeur minimum de :

- 5,50 mètres pour une circulation en double sens ;
- 3,50 mètres pour une circulation en sens unique.

Dans les courbes, elles prendront en compte un rayon de braquage de 12 mètres.

Les obstacles aériens (câbles, débords de toit...) seront placés hors gabarit routier, soit à une hauteur minimale de 4,20 mètres.

Pour les voiries partagées (véhicules, cycles, piétons), elles prendront en compte une largeur suffisante lorsque les bacs seront présentés à la collecte. Si l'étroitesse de la voie concernée ne permet pas une circulation sécurisée pour tous, il sera nécessaire d'aménager une aire de présentation pour la mise à la collecte des bacs.

Les habitants desservis par la collecte en porte à porte respecteront les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent aucune entrave lors du passage des véhicules de collecte.

2.4. Cas particulier des voies en impasse

Les voies en impasse nouvellement créées seront obligatoirement terminées par une aire de manœuvres ou de retournement exempte de tout stationnement et obstacles et ne seront pas enclavées entre deux constructions.

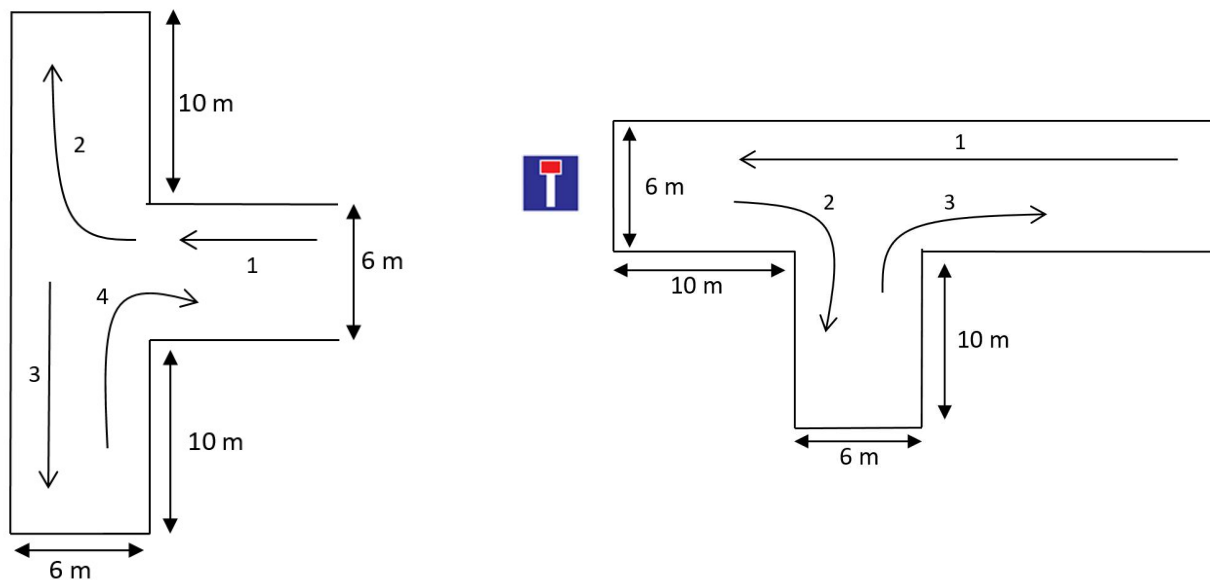
Par conséquent :

- aucune construction ne sera élevée en limite des aires de manœuvre (murets, façades, pignons),
- aucun mobilier urbain ou végétation ne sera implanté dans les zones de manœuvre,

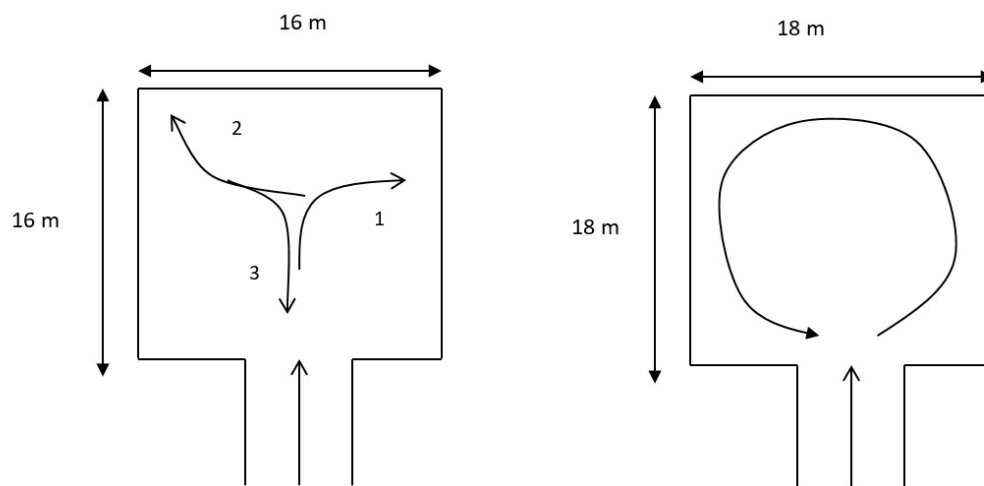
- le stationnement sur voirie sera clairement maîtrisé par du marquage au sol et de la signalisation,
- les zones de retournement seront matérialisées (marquage, panneaux).

Si la réalisation d'une aire de retournement n'est pas possible, une aire de présentation directement accessible pourra être aménagée sur l'emprise foncière privée du projet pour la présentation des bacs à la collecte.

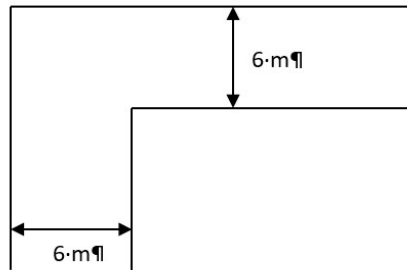
« T » de retournement (dimensions minimales, hors stationnement gênant et sans construction maçonnée, ni mobilier urbain)



Aire de retournement (dimensions minimales, hors stationnement gênant et sans construction maçonnée, ni mobilier urbain)



Angle droit de circulation (dimensions minimales, hors stationnement gênant et sans construction maçonnée, ni mobilier urbain)



3. Les modalités de pré-collecte

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés exclusivement dans des bacs roulants normalisés fournis par la CdA de La Rochelle.

Ces bacs seront identifiés et affectés à l'adresse de production au travers de puces d'identification en état de fonctionnement qui permettent de les répertorier dans la base de données communautaire dédiée. A défaut, la collecte du bac ne sera pas réalisée.

3.1 Les bacs acceptés

Les déchets ménagers doivent être déposés dans des bacs normalisés d'une capacité de 80 à 660 litres.

Chaque usager doit pouvoir identifier ses bacs au travers d'une étiquette (adresse et numéro de bac). L'utilisateur peut contacter la Direction Gestion et Prévention des Déchets au numéro contact 0 800 535 844 pour signaler un bac non identifié.

Chaque type de flux dispose d'un coloris de bac dédié :

- les ordures ménagères sont entreposées dans des bacs à couvercle bleu ou gris ;
- les déchets recyclables sont entreposés dans des bacs à couvercle jaune ;
- le verre est entreposé dans des caissettes vertes ou des bacs à couvercle vert ;
- les cartons sont entreposés dans des bacs à couvercle bleu (différent de celui des OM).

Dimensions des bacs de 80 litres : Profondeur 0,52 m ; Largeur 0,45 m ; Hauteur 0,94 m
 soit **0,23 m²** d'encombrement au sol

Dimensions des bacs de 140 litres : Profondeur 0,55 m ; Largeur 0,50 m ; Hauteur 1,05 m
 soit **0,28 m²** d'encombrement au sol

Dimensions des bacs de 180 litres : Profondeur 0,75 m ; Largeur 0,50 m ; Hauteur 1,05 m
 soit **0,38 m²** d'encombrement au sol

Dimensions des bacs de 240 litres : Profondeur 0,75 m ; Largeur 0,60 m ; Hauteur 1,05 m
 soit **0,45 m²** d'encombrement au sol

Dimensions des bacs de 340 litres : Profondeur 0,85 m ; Largeur 0,65 m ; Hauteur 1,05 m
 soit **0,55 m²** d'encombrement au sol

Dimensions des bacs de 660 litres : Profondeur 0,80 m ; Largeur 1,30 m ; Hauteur 1,20 m
 soit **1,04 m²** d'encombrement au sol

La surface nécessaire de manutention des bacs roulants est égale à leur encombrement au sol.



Volume nominal	Volume utile L	Hauteur hors tout mm	Largeur hors tout mm	Profondeur hors tout mm	Poids à vide kg	Masse Totale Autorisée	Charge utile kg
80 Litres	92,9	940	445	520	9	50	41
140 Litres	133,6	1030	480	553	9	70	59,4
180 Litres	181	1004	480	737	10	90	80
240 Litres	251	1003	580	738	11	110	99
240 Litres 3 roues	248	1055	580	730	14	110	96
370 Litres 3 roues	390	1100	750	815	22	170	148
360 Litres	334	1112	585	880	16	160	144
660 Litres	650,8	1213	1258	780	39	310	271

3.2 Mise à disposition des bacs

La CdA de La Rochelle assure :

- **la mise à disposition de bacs** neufs sous réserve de validation par les services ;
- **la maintenance, la fourniture des pièces ou l'échange du bac** si nécessaire.

Les bacs sont mis à disposition des producteurs de déchets ménagers et assimilés du territoire de la CdA de La Rochelle bénéficiant (pour le flux concerné) du service public de collecte des déchets en porte à porte.

Les bacs sont attribués (et identifiés) à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle ou d'une administration. Ils sont confiés à un usager identifié et responsable des bacs roulants (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant) qui en assure le nettoyage.

Le bac mis à disposition reste la propriété de la CdA de La Rochelle. Mais l'usager est responsable du bac qui lui est confié et n'est pas autorisé à céder, louer, déménager ou utiliser pour un autre usage le(s) bac(s) mis à sa disposition.

3.3 Demande et remise de bac

Les demandes de bacs sont formulées par le bénéficiaire, sur le site internet de la CdA de La Rochelle, à l'aide du formulaire en ligne dédié (en cas de difficulté, l'usager peut appeler le n° contact 0 800 535 844)

La transmission par le demandeur des données et justificatifs permettant d'affecter les bacs à une adresse d'utilisation est une condition requise pour la mise à disposition des bacs.

La livraison des bacs se fait à domicile (exclusivement sur le lieu d'utilisation du bac) et après prise de contact.

3.4 Grille de dotation

La dotation en bacs des maisons individuelles et des habitats collectifs est définie par la CdA de La Rochelle qui se réserve le droit de procéder à tout ajustement du nombre et/ou du volume des bacs par coloris qui s'avérerait nécessaire.

Le volume global attribué par foyer ou par producteur sera décidé par la CdA de La Rochelle en fonction de la fréquence de collecte et de la caractérisation du producteur ou du (des) foyer(s) concerné(s).

Le demandeur d'un permis de construire devra s'y référer pour dimensionner ses besoins en bacs, en local de stockage et aire de présentation, si nécessaire.

3.5 Règles d'entretien et de maintenance des bacs

Le nettoyage des bacs roulants fournis par la CdA de La Rochelle est à la charge de l'usager. Ce dernier doit présenter des bacs à la collecte dans un état de propreté et d'hygiène conforme à la réglementation. Pour cela, il effectuera un lavage des bacs autant que nécessaire.

En cas de manquement à ses obligations, l'utilisateur en sera averti et la collecte de ses bacs pourra être suspendue dans l'attente d'actions correctrices du problème constaté.

Lorsqu'un bac nécessite une opération de maintenance (couvercle cassé, roue défectueuse...), l'utilisateur devra faire une demande d'intervention via le formulaire dédié sur le site de la CdA de La Rochelle.

L'utilisateur est responsable du bac qui lui est confié.

4. Stockage et présentations des bacs roulants

4.1. Pour l'habitat individuel

En dehors des heures de présentation à la collecte, les bacs roulants (2 par foyer) doivent être remisés sur l'emprise foncière privée de l'habitation (remise, garage ou espaces extérieurs de la parcelle), à un emplacement permettant une présentation aisée du bac le jour de collecte.

De plus, il est à noter que dans le cadre du tri des biodéchets chaque foyer disposant d'un espace vert sera doté d'un composteur individuel.

Chaque nouveau projet prendra en compte ces obligations.

La présentation des bacs roulants à la collecte doit être conforme aux modalités édictées par le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

Rappel : pour les occupants d'un habitat individuel qui doivent présenter leurs bacs roulants sur une aire de présentation, celle-ci ne pourra se trouver à plus de 70 mètres de l'habitation concernée.

4.2. Pour l'habitat collectif

4.2.1. Stockage des bacs roulants

Les nouvelles constructions et réhabilitation/réaménagement de bâtiments existants doivent comporter des locaux de stockage des bacs roulants (circulaire du 26 avril 1982 relative à la modification du règlement sanitaire départemental), situés sur l'emprise foncière privée et dimensionnés de manière à permettre l'accès et la manipulation aisés de tous les bacs, ainsi que des aires de présentation pour la réalisation de la collecte.

Le local de stockage doit être conçu comme un lieu fonctionnel pour les usagers (accessible à tous, bien éclairé, bien ventilé et propre), pour l'entreprise de nettoyage et pour l'organisation du service de collecte (rentrée et sortie aisées des bacs jusqu'à l'aire de présentation).

En aucun cas, le local de stockage des bacs à déchets ne doit pas être utilisé pour le stockage temporaire des encombrants.

Pour les projets comportant des logements et des activités professionnelles, il est impératif de prévoir la création de locaux de stockage distincts pour faciliter la dissociation des activités eu égard aux dispositions de fiscalité inhérentes. La création de lieu de stockage dans chaque cellule commerciale est aussi envisageable mais obligation est faite au vendeur ou loueur, d'en informer le preneur. Ce dernier aura obligation de l'intégrer au projet lors du dépôt de son dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

Cas particulier des réhabilitations/réaménagements :

Si la configuration des bâtiments existants ne permet pas la création de locaux de stockage, le remisage des bacs roulants peut se faire sur une aire ou un abri de stockage couvert ou non sur l'emprise foncière privée. Ces lieux devront être nettoyés régulièrement, tout comme les bacs roulants fournis par la collectivité (prévoir une aire de lavage reliée au réseau d'assainissement).

Ces aires de stockage n'ont pas vocation à servir de zones de collecte, ni vocation à stocker les objets encombrants, les poussettes et les deux roues.

Pour la présentation des bacs roulants à la collecte, des aires de présentation distinctes seront prévues en limite de domaine public.

Abris couverts et ventilés : les bacs roulants peuvent être entreposés dans des enclos ou dans des locaux préfabriqués suffisamment dimensionnés et adaptés. Ils doivent aussi permettre l'accessibilité aisée des usagers.

Ces dispositifs seront implantés en retrait de la voie publique pour que l'espace ne soit pas pollué par des apports de déchets extérieurs.



Aires de stockage non couverte : elles ne seront pas disposées sous les fenêtres des habitants ou à proximité immédiate et seront implantées en retrait de la voie publique pour ne pas être polluées par des apports de déchets extérieurs.



4.2.1.1. Caractéristiques du local de stockage

Le local de stockage des bacs roulants doit répondre aux exigences réglementaires notamment en respectant les points suivants :

- le local doit être dédié uniquement au remisage des bacs roulants sans communication directe avec des locaux affectés à l'habitation, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires,
- le local doit être clos et ventilé,
- les sols et parois du local doivent être antidérapants et lavables c'est pourquoi, ils doivent être constitués ou revêtus par des matériaux imperméables, sans aspérité et imputrescibles,
- le local sera équipé d'un point d'eau et d'un siphon de sol raccordé au réseau d'eaux usées permettant son entretien ainsi que le lavage des bacs roulants,

- la réfrigération du local à 10° sera préconisée pour les établissements de grande taille, les situations de stockage prolongé et celles plus concernées ou exposées par des risques de contamination. Si les déchets alimentaires sont stockés dans un local distinct, seul celui-ci sera réfrigéré,
- la porte du local sera équipée d'un dispositif permettant le blocage en position ouverte. Elle sera hermétique et coupe-feu. La largeur minimum d'ouverture sera d'1,10 mètre pour faciliter la manutention des bacs roulants.

4.2.1.2. Dimensionnement du local de stockage

Pour permettre un stockage efficace et une utilisation aisée du local, celui-ci devra :

- être implanté de façon cohérente par rapport aux usages des lieux et permettre une manutention aisée des bacs jusqu'à l'aire de présentation,
- être facile d'accès pour tous les résidents et notamment pour les personnes à mobilité réduite. La largeur minimale de circulation pour les PMR entre les bacs est portée à 1,50 mètre si l'utilisateur doit apporter lui-même ses déchets dans le local (règles d'accessibilité),
- la forme du local permettra de séparer distinctement les différents bacs roulants en fonction des flux de déchets,
- le local sera équipé de panneaux d'informations sur le tri des déchets,
- le local devra offrir un éclairage suffisant afin d'être accueillant et surtout sécurisant,

Le local ne sera en aucun cas prévu pour le stockage des encombrants, des poussettes ou des vélos.

Pour les habitations collectives :

CALCUL DIMENSIONNEMENT LOCAUX DECHETS

Logements collectifs < 10 logements (Fréquence C0,5)

Typologie logement	Nb de pers./gmt		Nb de logements		Nb total de personnes	Production OM Nb total pers x 5 litres x 14 jours*	Production CS Nb total pers x 5 litres x 14 jours*	Nb de bacs 660L OM	Nb de bacs 660L CS	Nb de bacs 340L OM	Nb de bacs 340L CS	Local déchets avec bacs 660L	Local déchets avec bacs 340L	Aire présentation bacs 660L	Aire présentation bacs 340L
T1	1	x	0	=	0	0	0					(Nb bacs OM 660L + nb bacs CS 660L) x 1,04 x 2 = superficie local à créer	(Nb bacs OM 340L + nb bacs CS 340L) x 0,55 x 2 = superficie local à créer	Nb bacs OM 660L x 1,04 x 1,2 = superficie aire à créer	Nb bacs OM 340L x 0,55 x 1,2 = superficie aire à créer
T2	2	x	0	=	0	0	0								
T3	2,5	x	0	=	0	0	0								
T4	3,5	x	0	=	0	0	0								
T5	4,5	x	0	=	0	0	0								
T6	5,5	x	0	=	0	0	0								
Total			0		0	0	0								
Nb bacs								Arrondir unité supérieure	Arrondir unité supérieure	Arrondir unité supérieure	Arrondir unité supérieure				

* Compte tenu du ramassage effectué toutes les 2 semaines

Logements collectifs ≥ 10 logements (fréquence C1)

Typologie logement	Nb de pers./gmt		Nb de logements		Nb total de personnes	Production OM Nb total pers x 5 litres x 7 jours	Production CS Nb total pers x 5 litres x 7 jours	Nb de bacs 660L OM	Nb de bacs 660L CS	Nb de bacs 340L OM	Nb de bacs 340L CS	Local déchets avec bacs 660L	Local déchets avec bacs 340L	Aire présentation bacs 660L	Aire présentation bacs 340L
T1	1	x	0	=	0	0	0					(Nb bacs OM 660L + nb bacs CS 660L) x 1,04 x 2 = superficie local à créer	(Nb bacs OM 340L + nb bacs CS 340L) x 0,55 x 2 = superficie local à créer	Nb bacs OM 660L x 1,04 x 1,2 = superficie aire à créer	Nb bacs OM 340L x 0,55 x 1,2 = superficie aire à créer
T2	2	x	0	=	0	0	0								
T3	2,5	x	0	=	0	0	0								
T4	3,5	x	0	=	0	0	0								
T5	4,5	x	0	=	0	0	0								
T6	5,5	x	0	=	0	0	0								
Total			0		0	0	0								
Nb bacs								Arrondir unité supérieure	Arrondir unité supérieure	Arrondir unité supérieure	Arrondir unité supérieure				

surface au sol d'un conteneur de 660 litres 4 roues = 1,30m x 0,80m = 1,04 m²

surface au sol d'un conteneur de 340 litres 2 roues = 0,65m x 0,85m = 0,55 m²

Pour les maisons de retraite et EHPAD

	Production OM (à multiplier par le nb de résidents/jour x 7 jours)	Production CS (à multiplier par le nb de résidents/jour x 7 jours)
Maisons de retraite médicalisée ou EHPAD	Entre 9 et 12 litres	Entre 2,5 et 5 litres
Maisons de retraite ou foyers logements	Entre 4 et 6 litres	Entre 2,5 et 5 litres

Pour l'hôtellerie ou la restauration

	Production OM (à multiplier par le nb de repas/jour x 7 jours)	Production CS (à multiplier par le nb de repas/jour x 7 jours)
Hôtels restaurants	2 litres	6 litres
Restauration traditionnelle	1,5 litres	3,5 litres
Restauration rapide	1 litre	1,5 litre
Restauration collective - dont préparation seule (cuisine centrale) - dont consommation seule	1,2 litre 0,3 litre 0,9 litre	1,8 litre 0,7 litre 1,1 litre

Pour les résidences de tourisme

	Production OM (à multiplier par le nb de résidents/jour x 7 jours)	Production CS (à multiplier par le nb de résidents/jour x 7 jours)
Résidence de tourisme (production moyenne)	2,6 litres	1,8 litres

Pour les crèches, les foyers de petite enfance ou les garderies scolaires

	Production OM (à multiplier par le nb de enfants/jour x 7 jours)	Production CS (à multiplier par le nb de enfants/jour x 7 jours)
Crèches et foyers petite enfance	Entre 4 et 6 litres	Entre 1,5 et 3 litres
Garderies scolaires	Entre 1,2 et 2,5 litres	Entre 1,5 et 3 litres

Pour les établissements tertiaires (en fonction de la politique et de l'organisation de l'établissement)

	Production de papier/jour/agent
Papier de bureau non froissé et non broyé	Entre 0,5 et 0,8 litre

4.2.1.3. Cas particulier du local de stockage servant également d'aire de présentation

Si l'implantation d'une aire de présentation est impossible car :

- les règles de l'urbanisme ne l'autorisent pas,
- la configuration et/ou l'implantation du bâtiment ne le permet pas,

et dans ces cas uniquement :

- la présentation des bacs roulants à la collecte pourrait, avec l'accord de la commune concernée, se faire sur le domaine public ;
- le local pourrait être directement accessible par le personnel de collecte (accès direct sur voirie) à l'aide d'un pass triangulaire uniquement. Toutefois afin de collecter uniquement les bacs nécessitant d'être vidés, **l'espace de stockage et de collecte seront différents et séparés (une convention d'usage sera établie).**

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réhabilitation/réaménagement de bâtiments existants, sauf si leurs caractéristiques ou la réglementation l'interdisent.

4.2.2. Présentation des bacs roulants

Pour l'habitat collectif et les bâtiments d'activités, un point de rassemblement des bacs roulants sur une aire de présentation est nécessaire pour permettre les opérations de collecte.

L'aire de présentation doit être aménagée sur l'emprise foncière privée du projet (et à ses frais), généralement à son entrée. Par la suite, la copropriété aura à sa charge son entretien.

Pour un ensemble important :

- de logements individuels dont la collecte en porte à porte n'est pas envisageable,
- d'immeubles de logement collectif,

plusieurs aires de présentation peuvent être aménagées.

4.2.2.1. Caractéristiques de l'aire de présentation

L'implantation d'une aire de présentation doit tenir compte des recommandations suivantes :

- l'aire de présentation sera obligatoirement sur l'emprise foncière du projet, en limite du domaine public et accessible aisément par les agents de collecte,
- son implantation devra n'occasionner aucune gêne pour la circulation des piétons, des deux-roues ou des véhicules, ni insalubrité pour les usagers et / ou les riverains de la voie publique,
- les bacs n'y seront entreposés que le temps nécessaire à la collecte.

Elle sera composée d'une dalle de propreté plane accusant une pente maximum de 2%. Ces abords seront aménagés de manière à éviter tout stationnement gênant devant le point de regroupement et empêchant le déplacement accidentel des bacs (ex : en cas de vent).

En cas d'ouverture, celle-ci sera positionnée vers la voie de circulation sans obstacle (porte, barrières, portiques rabattables, place(s) de stationnement...)

4.2.2.2. Dimensionnement de l'aire de présentation

Le calcul de la surface de l'aire de présentation des bacs roulants est le suivant :

surface aire de présentation à réaliser = 0,3 x superficie du local déchets

4.2.2.3. Cas particulier des aires de présentation provisoire (phase chantier ou travaux de voirie)

Dans chaque projet de construction, de travaux ou d'aménagement, si besoin, une zone de présentation temporaire des bacs roulants devra être identifiée pour permettre la collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle sera implantée sur l'emprise foncière du projet en limite du domaine public (sauf convention d'entrée sur site provisoire à l'appréciation de la CdA de La Rochelle) et accessible aux véhicules de collecte sans manœuvre délicate, ni marche arrière. Elle ne devra pas entraver le cheminement piéton, ni gêner la visibilité des autres usagers.

En fonction de la configuration de la voie, de sa nature, de la circulation ou d'un manque de visibilité, il conviendra d'aménager une zone de retrait afin de sécuriser les opérations de collecte.

L'aménagement d'un cheminement adapté au roulage des bacs sera mis en œuvre (revêtement) et si nécessaire, un surbaissé sur voirie sera réalisé. En cas de présence de noues d'infiltration, d'aménagement paysager, de bandes/pistes cyclables ou de stationnement, un aménagement d'espaces libres permettra le franchissement sans contrainte des bacs roulants au plus droit de l'aire de présentation vers le véhicule de collecte.

Les aménagements, l'entretien et la visibilité de cet espace seront à la charge du maître d'ouvrage.

Pour les aires de présentation provisoires destinées à accueillir les bacs des logements individuels ou collectifs, elles seront implantées de façon à garantir la sécurité des usagers et des agents de collecte et fonction des contraintes du chantier.

4.3. Pour les bâtiments d'activités artisanales ou commerciales

Les obligations de stockage et de présentation des bacs roulants sont les mêmes que pour l'habitat collectif, exception faite que la nature et le volume des déchets sont réglementés (cf. Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle).

5. Documents nécessaires à l'instruction des dossiers

Afin de traiter au mieux et rapidement chaque demande d'examen des documents d'urbanisme, il convient de fournir les éléments ci-dessous pour l'instruction au titre de la Gestion et Prévention des Déchets :

- Une note descriptive du projet sur la gestion des déchets comprenant :
 - le nombre et la typologie des logements prévus dans le cadre du projet,
 - la nature et les surfaces (ou autres caractéristiques) des locaux à vocation professionnelle et leur type,
- Le plan général du projet avec localisation des voiries existantes et/ou à créer avec les épures de giration attendus pour les véhicules de collecte,
- Le plan masse du/des rez-de-chaussée avec l'emplacement projeté :
 - du/des locaux de stockage de déchets, la/les surfaces et le positionnement des bacs roulants,
 - de l'aire(s) de présentation des bacs à la collecte et la/les surface(s) correspondante(s),
 - des conteneurs enterrés,
 - du/des sites de compostage partagé.
- Une vue projetée et cotée des surplombs de voirie avec l'arrêté communal les y autorisant.